

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : Norme méthodologique employée :

26-186931/NCH AFNOR NF X46-030 Arrêté du 19 août 2011

Arrêté d'application : Date du repérage :

10/03/2022

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département :... Paris

Adresse: 77/79, BD DE LA VILLETTE (5+17)

Commune : 75010 PARIS 10

Références cadastrales non communiquées

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

RDC Lot numéro 5+17,

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre : ETUDE BENHAMOUR/SADONE

109-111, BD VOLTAIRE 75011 PARIS - 11EME

Propriétaire : Mme

77/79, BD DE LA VILLETTE

75010 PARIS 10

Le CREP suivant concerne :							
X	Les parties privatives	Х	Avant la vente				
	Les parties occupées		Avant la mise en location				
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B.: Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP				
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant					
Nom de	e l'occupant, si différent du propriétaire						
Présence et nombre d'enfants mineurs,		NON	Nombre total : 0				
dont de	es enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0				

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	CHALLAOUI Nabil
N° de certificat de certification	C2019-SE05-001 le 17/06/2019
Nom de l'organisme de certification	WI.CERT
Organisme d'assurance professionnelle	Allianz
Nº de contrat d'assurance	558 624 65
Date de validité :	30 Novembre 2021

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	LPA-1 / 3610
Nature du radionucléide	Co 57
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	23/06/2012 444 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb							
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
Nombre d'unités de diagnostic	28	2	18	5	3	0	
%	100	7 %	64 %	18 %	11 %	0 %	

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par CHALLAOUI Nabil le 10/03/2022 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Alliance Diagnostic

ASL CONSULTING
21 rue d'Avron - 74020 Veris
Tel. 01 39 33 bere
RCS 808 825 150 00027

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



Sommaire	So	m	m	a	ĩ	re
----------	----	---	---	---	---	----

1. Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	3 4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5 5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	8
6.1 Classement des unités de diagnostic	8
6.2 Recommandations au propriétaire 6.3 Commentaires	8 8
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	8
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	9
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	9
8. Information sur les principales règlementations et recommandations d'exposition au plomb	en matière 10
8.1 Textes de référence	10
8.2 Ressources documentaires	10
9. Annexes	11
9.1 Notice d'Information	11
9.2 Illustrations	12
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	12

Nombre de pages de rapport : 12

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- · Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2



1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC				
Modèle de l'appareil	LPA-1				
N° de série de l'appareil	3610				
Nature du radionucléide	Co 57				
Date du dernier chargement de la source	23/06/2012	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq			
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T950447	Nom du titulaire/signataire ZAGHDOUN Teddy			
Autorisation/ Decidiation (DGSNK)	Date d'autorisation/de déclaration 29/11/2017	Date de fin de validité (si applicable) 03/08/2022			
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	ZAGHDOUN Teddy				
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	ZAGHDOUN Teddy				

Étalon: PROTEC P6-613; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	10/03/2022	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	58	10/03/2022	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	
Coordonnées	•
Référence du rapport d'essai	
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	77/79, BD DE LA VILLETTE (5+17) 75010 PARIS 10
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) APPARTEMENT
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	RDC Lot numéro 5+17, Références cadastrales non communiquées
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme 77/79, BD DE LA VILLETTE 75010 PARIS 10
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	10/03/2022
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités Rez de chaussée - Chambre/SdE,

Rez de chaussée - Wc, Rez de chaussée - Séjour/Cuisine

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification) Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.



3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

• lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante ;

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.



Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
≥ seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Chambre/SdE	12	2 (17 %)	7 (58 %)	-	3 (25 %)	-
Rez de chaussée - Wc	6	-	4 (67 %)	2 (33 %)	_	*
Rez de chaussée - Séjour/Cuisine	10	**	7 (70 %)	3 (30 %)	-	_
TOTAL	28	2 (7 %)	18 (64 %)	5 (18 %)	3 (11 %)	4

Rez de chaussée - Chambre/SdE

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	
2	Α	Porte intérieure (P1)	Dolo	Bois	Peinture	partie mobile	0,4		0	
3	_ ^	Forte interledie (FT)	DUIS	remune	Huisserie	0,2				
4	А	Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,4		o		
5	_ ^	rotte exterieure (r 1)	DOIA	t entrare	Huisserie	0,2		U U		
6	A	Mur	Plåtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	2,7	Etat d'usage (Usure	2		
7		17100	11606	/ Ontains	partie haute (> 1 m)	3,4	par friction)			
8	В	Mur	Plåtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	8,8	Etat d'usage (Usure	2		
9		wa	11000	(culture	partie haute (> 1 m)	5,4	par friction)	4		
10	c	Mur	Plåtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	6,1	Etat d'usage (Usure	2		
11					partie haute (> 1 m)	8,8	par friction)			
	D	Mur	Platre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation	
	E	Mur	Plåtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
12					partie basse (< 1 m)	0,7				
13	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,2	_	0		
14			!		mesure 3 (> 1 m)	0,5				
15	c	Fenètre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,7		0		
16		1 0110110 1110110 (1 1)		romano	Huisserie	0,7				
17	c	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,6		0		
18		1 cuetta exterienta (i. i.)	Dola	reliture	Huisserie	0,6				
19	c	Volet intérleur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,6	1	0		
20		+ O.O. Alteriaut	5013	1 Guitale	partie haute (> 1 m)	0,1				
21	c	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2]	0		
22	_ `	Apicit extelled	Lois	i entrole	partie haute (> 1 m)	0,7	1	۷		

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N.	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
23 24		Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,5			
24	1 ^ I	rotte interieure (FT)	Duis	remure	Hulsserie	0,7	1	U	
25	A	Porte extérieure (P1)	Bols	Peinture	partie mobile	0,5		4	
26		Forte exteneure (F1)	DOIS	relitture	Huisserie	0,3]	u l	
27					partie basse (< 1 m)	0,6		0	
28] A [Mur	plâtre	re Peinture	partie haute (> 1 m)	0,2			
29			J		mesure 3 (> 1 m)	0,1			
30]				partie basse (< 1 m)	0,2			
31] 8	Mur	platre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,4		0	
32			1		mesure 3 (> 1 m)	0,5			
33	С	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	9,4	Non Dégradé		
34		[NIO]	platte	rentine	partie haute (> 1 m)	3,4	Non Degrade	Degrade	
35 36	l a	Mur	piåtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	6,1	Non Dágradá	1	
36	"	(AICI)	Piatre	rentitite	partie haute (> 1 m)	3,4	Non Dégradé		

Rez de chaussée - Séjour/Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observalion
37	Α	Mur	plåtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	2,7	Non Dégradé	4	
38	_ ^	With	hatte	reliture	partie haute (> 1 m)	6,7	Not Degrade		
39	в	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	9,4	Non Dégradé	4	
40		IVIUI	platte	téurare	partie haute (> 1 m)	6,1	Non Degrade	1 ' .	
41				1	partie basse (< 1 m)	0,4			
42	C	Mur	plåtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,7		0	
43					mesure 3 (> 1 m)	0,6			
44	l o l	Mur	plåtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	7,4	Non Dégradé	1	
45		Hidi	Pietra	r entiture	partie haute (> 1 m)	3,4	Not begrade		
46	l o l	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0,2		0	
47		r ellette titteltedre (i 1)	DOIS	rentale	Huisserie	0,6		U	
48	l o l	Fenètre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0	
49	D	1 chaire extended (1 1)	DOIS	? Ontare	Huisserie	0,4		U	
50	l o l	Volet intérieur	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,7		0	
51		Yoler interledi	Mc(a)	L CHIMIA	partie haute (> 1 m)	0,7		J J	
52	D	Volet extérieur	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,7		0	
53		Voiet exteriou	Merci	Felliture	partie haute (> 1 m)	0,3		u	

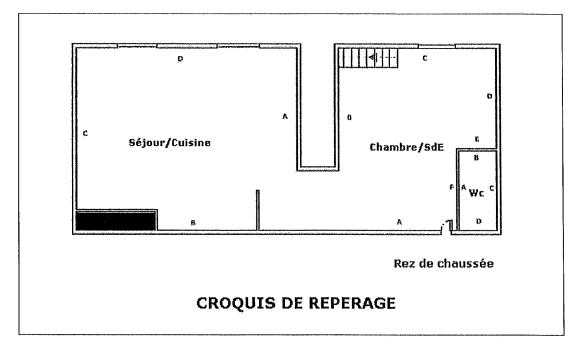


54 55	D	Volet Intérieur	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m) partie haute (> 1 m)	0,4 0,4	 0	
56 57	D	Volet extérieur	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,6 0.3	0	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	28	2	18	5	3	0
%	100	7 %	64 %	18 %	11 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient condults sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses:

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 09/03/2023).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

ETUDE BENHAMOUR/SADONE

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3



Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq
NON	jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé
	d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WI.CERT - 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)

·

Fait à PARIS 10, le 10/03/2022 Par : CHALLAOUI Nabil



ASL CONSULTING () 21 rue d'Avron - 75020 Paris Tél. 01 39 33 89 66 RCS 808 625 750 00027

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.



8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi nº 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique;
- Décret nº 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb ;

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret nº 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret nº 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi nº 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail);
- Décret nº 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques:

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet:

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...);
 http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :

http://www.logement.gouv.fr

- Agence nationale de l'habitat (ANAH) :
- http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS):
 http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)



9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou lrréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- · Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres); lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
 Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb
- Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.



9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 26-186931/NCH Date du repérage : 10/03/2022

Références réglemen	itaires		c .	
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 Publique; Arrêtés du 12 décemb arrêté du 1er juin 2015.	et 21, R. 1334-2 ore 2012 et 26 jui	3 et 24, Annexe 13.9 du Code ín 2013, décret 2011-629 du	de la Santé 3 juin 2011,

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue:
Périmètre de repérage :	APPARTEMENT
Type de logement : Fonction principale du bâtiment ; Date de construction ;	Appartement Habitation (partie privative d'immeuble) < 1949

Le propriétaire et le commanditaire						
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Mme Adresse :	**************************************				
Le commanditaire	Nom et prénom : ETUDE BENHAMOUR/SADONE Adresse : 109-111, BD VOLTAIRE 75011 PARIS - 11EME					

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	CHALLAOUI Nabil	Opérateur de repérage	WI.CERT 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE	Obtention : 17/06/2019 Échéance : 16/06/2024 N° de certification : C2019- SE05-001

Raison sociale de l'entreprise : ASL CONSULTING (Numéro SIRET : 808 625 750)

Adresse: 21 rue d'Avron, 75020 PARIS Désignation de la compagnie d'assurance : Allianz

Numéro de police et date de validité : 558 624 65 - 30 Novembre 2021

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 10/03/2022, remis au propriétaire le 10/03/2022

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 10 pages, la conclusion est située en page 2.

Constat de repérage Amiante nº 26-186931/NCH



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré
 - de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.
- 1.1 Liste B: Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré
 - de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant		

Constat de repérage Amiante nº 26-186931/NCH



2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise :	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse:	-
Numéro de l'accréditation Cofrac :	_

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

<u>l</u>	35A)
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
	Flocages
Florages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages
	Faux plafonds

Faux plafonds					
K50H					
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder				
198965ViP	desaulicums (Constitution)				
	Enduits projetés				
	Revêtement dus (plaques de menuiseries)				
	Revêtement dus (amiante-ciment)				
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)				
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)				
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)				
	Entourages de poteaux (carton tplâtre)				
	Coffrage perdu				
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduits projetés				
Coffres verticaux	Panneaux de cloisons				
	Callebras				
Plafonds, Poutres et Champentes, Gaines et	Enduits projetés				
Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés				
Planchers	Dalles de sol				
and the state of t	akingganengunga				
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits				
Contracts de trances (au, eau, autres frances)	Enveloppes de calorifuges				
	Clapets coupe-feu				
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu				
	Rebouchage				
Portes coupe-feu	Joints (tresses)				
r ones coupe-tea	Joints (bandes)				
Vide-ordures	Conduits				
in the second	remass				
	Plaques (composites)				
	Plaques (fibres-ciment)				
	Ardoises (composites)				
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)				
	Accessoires de couvertures (composites)				
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)				
	Bardeaux bitumineux				
	Plaques (composites)				
	Plaques (fibres-ciment)				
Developes at Control 1/2	Ardoises (composites)				
Bardages et façades légères	Ardoises (fibres-ciment)				
	Panneaux (composites)				
	Panneaux (fibres-ciment)				
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment				
Conduits en toiture et facade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment				
	Conduits de fumée en amiante-ciment				
***	1				

Constat de repérage Amiante nº 26-186931/NCH ·



3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	~	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités,

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Chambre/SdE,

Rez de chaussée - Wc, Rez de chaussée - Séjour/Cuisine

Localisation	Description	
Rez de chaussée - Chambre/SdE	Sol Revêtement : Parquet+Carrelage Mur Revêtement : Peinture+Carrelage Plafond Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : Bols Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bols Revêtement : Peinture	
Rez de chaussée - Wc	Sol Revêtement : Carrelage Mur Revêtement : Peinture+Carrelage Plafond Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture	
Rez de chaussée - Séjour/Culsine	Sol Revêtement : Parquet Mur Revêtement : Peinture+Carrelage Plafond Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : Bols Revêtement : Peinture	

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	•
Eléments d'Information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations:

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 09/03/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 10/03/2022

Heure d'arrivée : 11 h 30 Durée du repérage : 01 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : ETUDE BENHAMOUR/SADONE

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	*	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables		_	X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Constat de repérage Amiante nº 26-186931/NCH



5. - Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	.			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

	Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néan	t	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description Co		Etat de conservation** et préconisations*
Néant	м.		

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description				
Néant					
6. – Signatures					

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WI.CERT 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **PARIS 10**, le **10/03/2022**

Par : CHALLAOUI Nabil

Alliance Diagnostic

ASL CONSULTING

21 rue d'Avron - 75020 Paris

Tél. 01 39 33 89 66

RCS 808 625 750 00027

Signature du représentant :				



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 26-186931/NCH

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble, L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

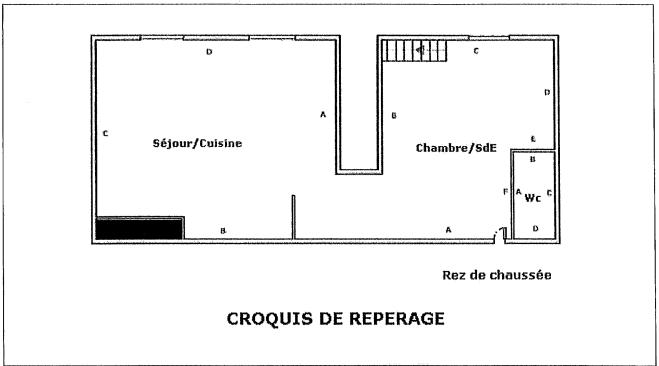
Sommaire des annexes

7 Annexes

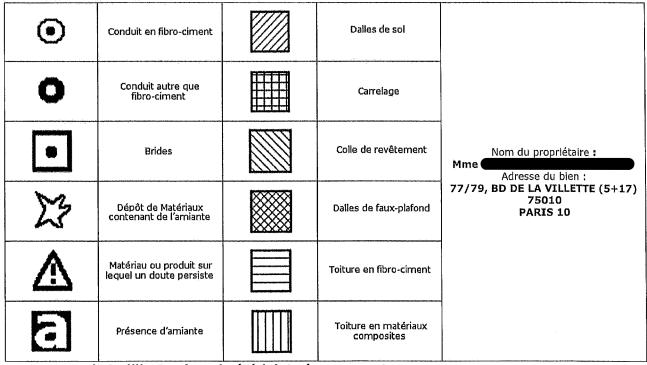
- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Documents annexés au présent rapport



7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende



Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.



7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

	Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	+	-	-	*	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insuffiation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insuffiation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe nl ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).		L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
ricque nouvent entrainer à terme une	entrainer à terme, une dégradation ou une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

Constat de repérage Amiante nº 26-186931/NCH



L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;

- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27: En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délal maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-

Article R1334-28: Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

SI le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29: Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de consérvation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cing fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retraît total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués

Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. <u>Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante; c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

Constat de repérage Amiante nº 26-186931/NCH



3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant

en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ; c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ; d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier: 26-186931/NCH

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016

Date du repérage : 10/03/2022

Heure d'arrivée : 11 h 30

Temps passé sur site : 01 h 00

A Désignation d	lu ou des bâtim	nents		material de la companya de la compan	-
Localisation du ou des b Département :	Paris 77/79, BD DE I 75/10 PARIS 1 du ou des lot(s) de o RDC Lot numén Références cad auprès du donneur d Présence de Présence de Fourniture de la demande de	10 copropriété : ro 5+17, dastrales non comn l'ordre : e traitements antér e termites dans le t de la notice technic	nuniquées leurs contre l lâtiment lue relatif à l'	article R 112-4 du (CCH si date du dépôt de avaux postérieure au
Documents fournis: Désignation du (ou des) Situation du bien en reg	bâtiment(s) et périr Habitation (pa APPARTEMENT ard d'un arrêté préfe	rtie privative d'imn	•	L 133-5 du CCH :	
B Désignation d	lu client		·		
Désignation du client : Nom et prénom : Adresse : Si le client n'est pas le d Qualité du donneur d'ord	77/79, BD DE I 'onneur d'ordre :	LA VILLETTE 75010			

C Désignation de l'opérateur de diagnostic
dentité de l'opérateur de diagnostic : om et prénom :
ertification de compétence C2019-SE05-001 délivrée par : WI.CERT, le 17/06/2019

Nom et prénom :..... ETUDE BENHAMOUR/SADONE Adresse :..... 109-111, BD VOLTAIRE

75011 PARIS - 11EME



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Chambre/SdE,

Rez de chaussée - Wc, Rez de chaussée - Séjour/Cuisine

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Rez de chaussée	
Chambre/SdE	Sol - Parquet+Carrelage Mur - Peinture+Carrelage Plafond - Peinture Fenêtre - Bois et Peinture Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Carrelage Mur - Peinture+Carrelage Plafond - Peinture Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termités
Séjour/Cuisine	Sol - Parquet Mur - Peinture+Carrelage Plafond - Peinture Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation,

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- Les termites souterrains, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- Les termites de bois sec, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- Les termites arboricoles, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

<u>L 133-5 du CCH :</u> Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des consells municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH: Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.



F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant		

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses:

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation:

Examen visuel des parties visibles et accessibles. Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon. Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations. Utilisation d'une échelle en cas de nécessité. À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

ETUDE BENHAMOUR/SADONE

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :
Néant



J. - VISA et mentions :

- Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
- Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.
- Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WI.CERT 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)

Visite effectuée le 10/03/2022. Fait à PARIS 10, le 10/03/2022

Par: CHALLAOUI Nabil

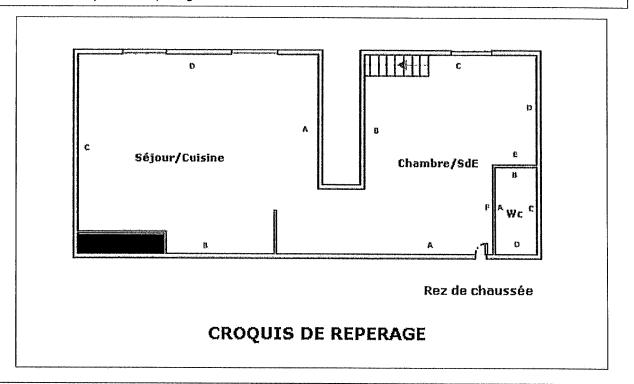
Alliance Diagnostic

ASL CONSULTIMS (21 rue d'Avron - 75020 Paris Tél. 01 39 33 69 66/ RCS 808 625 750 00027

Signature du représentant :					



Annexe - Croquis de repérage



Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 26-186931/NCH

Norme méthodologique employée: AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)

Date du repérage: 10/03/2022 Heure d'arrivée : 11 h 30 Durée du repérage: 01 h 00

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments ;

Département :..... Paris

Commune :..... 75010 PARIS 10

Références cadastrales non communiquées

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

RDC Lot numéro 5+17,

Type de bâtiment :..... Habitation (partie privative d'immeuble)

Nature du gaz distribué : Gaz naturel Distributeur de gaz : Engie Installation alimentée en gaz : OUI

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : Mme

75010 PARIS 10

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom et prénom : ETUDE BENHAMOUR/SADONE

Adresse :...... 109-111, BD VOLTAIRE 75011 PARIS - 11EME

Titulaire du contrat de fourniture de gaz ;

Nom et prénom : Adresse :.....

N° de téléphone :

chiffres : nc, Numéro de compteur : 3743672

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : CHALLAOUI Nabil Raison sociale et nom de l'entreprise : ASL CONSULTING Adresse :..... 21 rue d'Avron Numéro SIRET : 808 625 750 Désignation de la compagnie d'assurance : Allianz

Numéro de police et date de validité : 558 624 65 - 30 Novembre 2021

Certification de compétence C2019-SE05-001 délivrée par ; WI.CERT, le 17/06/2019

Norme méthodologique employée :NF P 45-500 (Janvier 2013)



D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Table de cuisson non identifiable	Non raccordé	Non Visible	Rez de chaussée - Séjour/Culsine	Fonctionnement : Apparell à l'arrêt
Chaudière e.l.m. leblanc	Raccordé	Non Visible	Rez de chaussée - Séjour/Cuisine	Mesure CO: Non réalisée Fonctionnement: Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Non Entretien conduit: Non

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé - Raccordé - Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées,

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.7 - 8a1 Robinet de commande d'appareil	A1	Au moins un robinet de commande d'appareil est absent. (Table de cuisson non identifiable)
C.7 - 8a2 Robinet de commande d'appareil	A1	Au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas accessible. (Table de cuisson non identifiable)
C.7 - 8a3 Robinet de commande d'appareil	A1	Au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas manoeuvrable. (Table de cuisson non identifiable)
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1 ,	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Table de cuisson non identifiable)
C.10 - 15b Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	Le tube souple ou le tuyau flexible n'est pas visitable. (Table de cuisson non identifiable)
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de culsson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Table de cuisson non identifiable) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a2 : le local équipé ou prévu pour un appareil autre que de cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Chaudière e.l.m. leblanc) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1: L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

- (6) DGI: (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
- (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation



F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G Constatations diverses
Commentaires:
☐ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
☐ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
Le conduit de raccordement n'est pas visitable
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant
Observations complémentaires : Néant
Conclusion:
LI L'installation ne comporte aucune anomalie.
🗵 L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
🗆 L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.
H Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI
Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz ou
☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
\square Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur; codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
\square Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.



I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;

Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WI.CERT - 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)

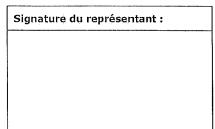
Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le 10/03/2022. Fait à PARIS 10, le 10/03/2022

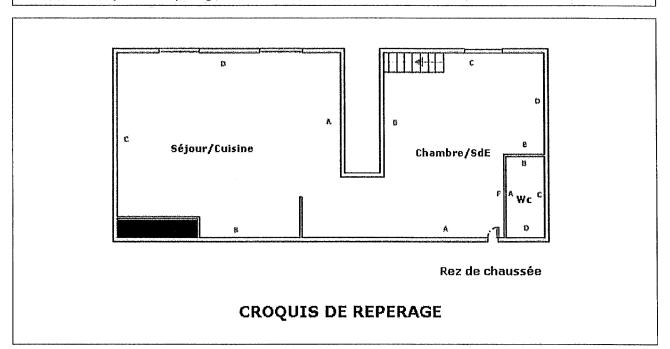
Par : CHALLAOUI Nabil



RCS 808 625 750 00027



Annexe - Croquis de repérage





Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- > Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- > ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- > assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- > sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- > ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- > ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- > ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- > une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin: http://www.developpement-durable.gouv.fr



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 26-186931/NCH Date du repérage : 10/03/2022 Heure d'arrivée : 11 h 30 Durée du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-àvis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : Appartement

Département :..... Paris

Référence cadastrale :..... Références cadastrales non communiquées , identifiant fiscal : NC

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

RDC Lot numéro 5+17,

Périmètre de repérage :..... APPARTEMENT

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

75011 PARIS - 11EME Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées** Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom ; Mme

Adresse: 77/79, BD DE LA VILLETTE

75010 PARIS 10

3. - Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : CHALLAOUI Nabil
Raison sociale et nom de l'entreprise : ASL CONSULTING
Adresse : 21 rue d'Avron
75020 PARIS
Numéro SIRET : 808 625 750
Désignation de la compagnie d'assurance : Allianz

Numéro de police et date de validité : 558 624 65 - 30 Novembre 2021

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WI.CERT le 17/06/2019 jusqu'au 16/06/2024. (Certification de compétence C2019-SE05-001)

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité nº 26-186931/NCH



4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;
- 5. Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

口 区	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.				
Λ	nomalies avérées selon les domaines suivants :				
AI					
Ll	L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.				
	Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la				
	terre.				
	Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.				
	La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une balgnoire.				
×					
	Protection mécanique des conducteurs.				
	Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.				

Domaines	Anomalies
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)
de mise à la terre	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)
5. Matériels électriques	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.
présentant des risques de contacts directs avec des	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.
éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Etat	de	l'Installation	Intérieure	d'Electricité	nº 26-186931/NCH
COM 54 54 54 54	COMP TOWARD	IMIDECITATION	# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	64 MINUVELLO	11 20 100331/1101



Anomalies relatives aux installations	- Dai ticulieles	, ;
	**************************************	-

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA
	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur
	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6	Avert	issem	ent r	parti	culier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
Néant	•

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : Néant

7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WI.CERT - 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état : Visite effectuée le : 10/03/2022 Etat rédigé à PARIS 10, le 10/03/2022

Par : CHALLAOUI Nabil

Alliance Diagnostic

ASL CONSULTING

21 rue d'Avron - 75020 Paris Tél. 01 39 33 69 66 RCS 808 625 750 00027 Signature du représentant :

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité nº 26-186931/NCH



8. - Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lleu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circults à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrisation.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'Installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation

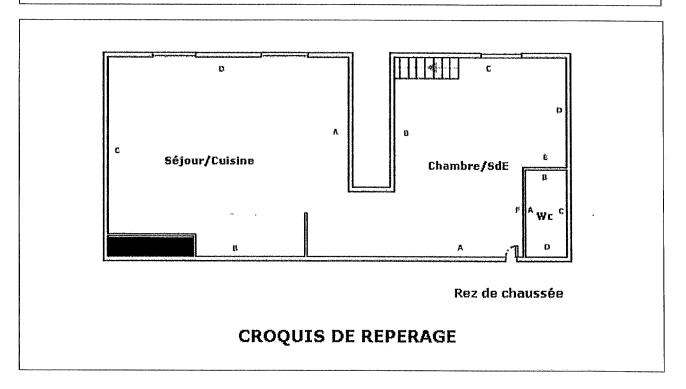
électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socies de prise de courant de type à obturateurs : Socies de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socie de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socies de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socie de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



Annexe - Croquis de repérage



Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

1 Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2012159-0001

du 07/06/2012

is à jour le N/a

Adresse de l'immeuble

code postal ou Insee

commune

77/79, BD DE LA VILLETTE (5+17) 75010 PARIS 10		
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N	oul X	non
prescrit anticipé approuvé X	date	
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
Formula Formul	alanche	
	de forêt	
Séisme Volcan Autre ANCIENNES C ANTELUDIEN	ARRIERES & G	YPSE
Extraîts des documents de référence permettant la localisation de l'imméuble au régard des risques pris én compte		
	p	
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN	oui 💹	non X
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	oui 📗	non []
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M	ovi	non X
prescrit anticipé approuvé	date	***************************************
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : Mouvements de terrain Autre		
Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au régard des risques pris en compte		
		
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers	oui [non X
si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés	oui	non
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques	s (PPRT)	
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt prescrit et non encore approuvé	oui	non X
Si oul, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont llés à : Effet toxique Effet thermique Effet de surpression		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRt approuvé Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte	oui 🔙	non X
:		
L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	oui 🔃	non 🔲
L'immeuble est situé en zone de prescription	oul 🗌	non X
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	oul [non 🔲
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est expa ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location	osé oui	non
Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire		
L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en très faible faible moc Zone 1 X zone 2 zone 3	dérée moyen zone 4	ne forte zone 5
Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon		
L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3	oui	non
Information relative à la pollution de sols		
Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)	oui 🔃	non
Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N		
* catastrophe n L'information est mentionnée dans l'acte de vente	aturelle minière o oul	u technologique non X
Vendeur - Bailleur Date / Lieu	JJ	eur – Locataire
Mme PARIS 10 / 10/03/2022		
BERNARD		

Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

* Au ferme des priicies L. 125-8, L. 125-8, L. 125-7 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou logataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le pailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels de bien est expasé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfét de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de fout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

(vitandianta circle) unche des confines insurer et d'information viviense). A

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de loute transaction immobilière en onnexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achévement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente;

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobillers bâtis ou non bâtis situés;
- 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet :
- 2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Fréfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédialement opposables en application du code de l'environnement (article L., 562-2).
- 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'étaboration d'un plan de prévention des risques téchnologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet :
- 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement,
- 5. dans un secteur d'information sur les sols
- NB: Le ferme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contigués appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte:
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée ;
- 1, la note de presentation du pu des plans de prévéntion ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques .
- 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités;
- 3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;

pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail

- 4. le zonage réglementaire de sismicifé : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret,
- La préfet adresse copie de l'arrêté au maire da chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché réglementairement en maine et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- * Les arrêtés sont mis à jour :
- -lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques natureis miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
- -lors de l'entrée en vigueur d'un arrèté préfectoral rendant immediatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques na turels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans : lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune,
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département du est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur internet à partir du site de la préfecture de departement, du la sont AATO PERSON (EST DES PROJETTE DE L'ARTO).
- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionne, qui intervient dans la vente ou la tocation du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquet il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

evenition colored the colored to the

- L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité. l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catostrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le reglement du plan de prévention des risques approuvé,
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques. Il est accompagné en application de l'article
 R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la
 probabilité et la cinétique de ces risques.
 **Construir d'information de l'article de la cinétique de ces risques.
- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrèté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part. le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.
- * Le vendeur ou le bailleur doit conserver une cople de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire.

information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus, consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr

Annexes



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT Unité territoriale de Paris

> Arrêté préfectoral n° 2012159-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités

> > Le préfet de la région d'He-de-France, préfet de Paris, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,

Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L.271-4 et L.271-5,

Vu le code des assurances et, notamment, ses articles L.125-2 et L.128-2.

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 3-1,

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2011 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques,

Vu la circulaire interministérielle du 27 mai 2005, relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-105-2 du 14 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris,

ARRETE:

ARTICLE 1er:

L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

« Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires par les vendeurs ou les bailleurs (propriétaires ou non) concernant les biens faisant l'objet d'une transaction, relatifs à la localisation des immeubles concernés au regard des zones de risques naturels majeurs identifiés, situés à Paris, sont consignés dans un dossier annexé au présent arrêté qui comprend :

- La liste des risques majeurs visés à l'article 1^{et} du présent arrêté;
- Pour chacun des risques susmentionnés, une fiche synthétique précisant la nature et, dans la mesure du possible l'intensité, des risques recensés sur le territoire de la commune de Paris;
- La cartographie des zones concernées par ces risques ;
- Les références des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se reporter ;
- La liste des arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle antérieurement pris et concernant tout ou partie de la commune de Paris.
- le plan de prévention du risque inondation sur le territoire de Paris (documents graphiques, règlement et note de présentation).

Ce dossier sera mis à jour régulièrement sur le site internet de la préfecture de la région He de France, préfecture de Paris.

ARTICLE 2:

L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

« Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 2 du présent arrêté, sont consultables :

- à l'accueil de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris
- Sur le site internet de la préfecture de la région lle de France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs généraux des services des mairies d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.

ARTICLE 4:

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région lle-de-France, préfecture de Paris.

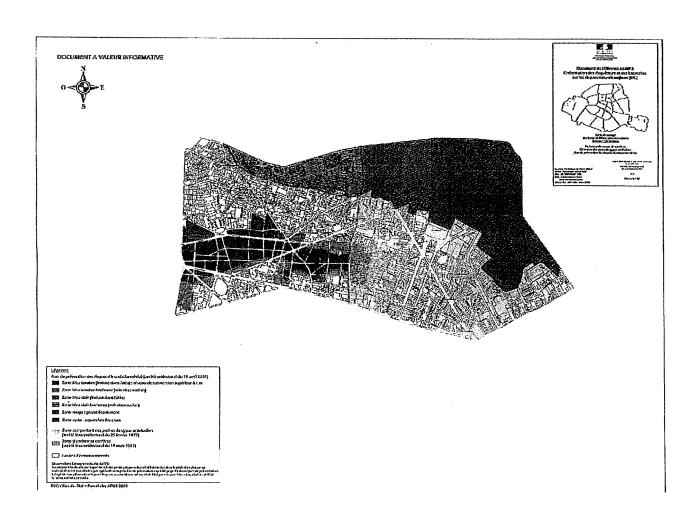
ARTICLE 5:

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 07 JUIN 2012

Pour le préfet et par délégation, le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



CARTE 9.10_1



Direction de l'Urbanisme

Contact: bitms/forkidations.panis h Sujet: Bitmoisms: Thin stique: Botines de receignements d'unanisme

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ETAT

DEMANDE DE NOTICE

Cette réponse est délivrée gratuitement par la Mairie de Paris en date du : 10/03/2022

Elle fait état des renseignements connus à ce jour sur la parcelle demandée. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque ni d'un certificat d'urbanisme. Par ailleurs elle ne saurait engager la responsabilité de la ville dans le cas de l'application de l'article 1-125-5 du Code de l'Environnement (Risques majeurs).

Cette notice de renseignements d'urbanisme est conservée 2 ans par la Ville de Paris. Pendant cette période vous pouvez la re-télécharger par le lien suivant :

https://noticeru.paris.fr/noticeru/rest/ru/api/v1/notice/id/20220310110511952

PARCELLE ET ADRESSE(S)

PARCELLE Arrondissement: 20 Section cadastrale: BU Numéro de parcelle: 29 Pour obtenir un plan de la parcelle et localiser les prescriptions réglementaires, vous pouvez utiliser l'application cartographique "Paris PLU": https://capgeo.aig.paris.fr/Apps/ParisPLU/ ADRESSE(S) ET ALIGNEMENT(S) La situation de l'immetiste par resport à l'alignement est donnée à tive de single indication et ne préjuge pas d'une application plus précise de l'alignement considéré. Adresse(s) complète(s) de la parcelle Alignement en limite de fait Alignement en limite de fait

	nations sur les terme	es utilisés dans ce docum	
muster le ledique des termes d'urbanisme pour obtenir les infon			
DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN		NATURE DES	DISPOSITIONS D'URBANISME
Avax toute mutation d'un bien soumis au droit de préemption, l deurs faire une déclaration d'intention d'allèner comportant l'ind les conditions de la vente projetée,	: propriétaire bation du prix et	X Plan Local d	Urbanisme de Paris
[X] DPU 'simple' DPU 'renforcé'		Plan de Saux	regarde et de Mise en Valeur du Harais
Si le propriétaire est une SCI qui vend la majorité de ses parts, le		Plan de Sauv	regarde et de Mise en Valeur du 7ème amdt
conformement à l'article 1211-4d du code de l'Urbanisme	Lrun s appaque	Secteur du S	énat
NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIC	DUE		La valura et la localisation des servitudes d'utilità publiqua scot annecès:
SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU			er P.U et crissitebles ici : http://dvedigus.parisfr
Monument historique classé	☐ Monument hi	istorique inscrit	Périmètre de protection de monuments
Périmètre de site classé	Périmètre de	•	historiques
SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CER	TAINES DESCOI	IDCES ET ÉOI IIBEM	EATE
Servitude d'alignement	IMINES NESSOO	ACLS ET EQUIPEN	E1412
SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET À LA	SECURITE PUBI	•	
Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)	SECURITE PUBI	Zone	s d'anciennes carrières
	SECURITE PUBI	Zone	s d'anciennes carrières comportant des poches de gypse antéludien
Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Zonage	SECURITE PUBL	Zone	
Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Zonage Cote des plus hautes eaux connues: Secteur Stratégique: DISPOSITIONS DIVERSES Zone d'Aménagement Concerté	SECURITE PUBL	☑ Zone:	Comportant des poches de gypse antéludien La nature et la localisation de certaines de ces dispositions d'urbanismi serie amandes au étul et consolitobles (cl.: http://pluenigne.paris.fr
Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Zonage Cote des plus hautes eaux connues: Secteur Stratégique: DISPOSITIONS DIVERSES Zone d'Aménagement Concerté Plan d'Aménagement d'Ensemble Périmètre de résorption de l'habitat insalubre et de re		☑ Zone: ☑ Zone	Comportant des poches de gypse antéludien La nature et la localisation de certaines de ces dispositions d'urbanism sont annuées au PLU et consultables ici; http://pluenigne.paris.fr
Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Zonage Cote des plus hautes eaux connues: Secteur Stratégique: DISPOSITIONS DIVERSES Zone d'Aménagement Concerté Plan d'Aménagement d'Ensemble Périmètre de résorption de l'habitat insalubre et de re immobilière		Z Zone: Z Zone Secteur de s	comportant des poches de gypse antéludien La nature et la localisation de certaines de ces dispositions d'urbanism soit amontées au PtU et consultables ici; http://pluenigne.paris.fr
Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Zonage Coté des plus hautes eaux connues: Secteur Stratégique: DISPOSITIONS DIVERSES Zone d'Aménagement Concerté Plan d'Aménagement d'Ensemble Périmètre de résorption de l'habitat insalubre et de re immobilière Zone de surveillance et de lutte contre les termites	sta uration	Zone: Zone: Zone: Zone: Secteur de s	Comportant des poches de gypse antéludien La nature et la localisación de certaines de ces dispositions d'unbanismi sent amontes au ett et consolidoba ici: étap/pluemigne parta fr tursis à statuer e Projet Urbain Partenarial se d'exposition au plomb
Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Zonage Cote des plus hautes eaux connues: Secteur Stratégique: DISPOSITIONS DIVERSES Zone d'Aménagement Concerté Plan d'Aménagement d'Ensemble Périmètre de résorption de l'habitat insalubre et de re immobilière	sta uration	Secteur de s Périmètre de Périmètre de	comportant des poches de gypse antéludien La nature et la localisation de certaines de ces dispositions d'urbanism soit amontées au PtU et consultables ici; http://pluenigne.paris.fr
Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Zonage Cote des plus hautes eaux connues: Secteur Stratégique: DISPOSITIONS DIVERSES Zone d'Aménagement Concerté Plan d'Aménagement d'Ensemble Périmètre de résorption de l'habitat insalubre et de re immobilière Zone de surveillance et de lutte contre les termites Travaux, interdiction d'habiter ou cession définitive di	sta uration	Secteur de s Périmètre de Périmètre de	Comportant des poches de gypse antéludien La nature et la localisación de certaines de ces dispositions d'urbanism a sont annusées au PtU et consultables ici: http://pluenigne.paris.fr turais à statuer e Projet Urbain Partenarial use d'exposition au plomb e convention de rénovation urbaine
Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Zonage Cote des plus hautes eaux connues: Secteur Stratégique: DISPOSITIONS DIVERSES Zone d'Aménagement Concerté Plan d'Aménagement d'Ensemble Périmètre de résorption de l'habitat insalubre et de re immobilière Zone de surveillance et de lutte contre les termites Travaux, interdiction d'habiter ou cession définitive de aux fins d'habitation d'un ou plusieurs lots Secteur d'Information sur les Sols	stauration s l'occupation	Secteur de s Périmètre du Périmètre du Périmètre du Pian d'Expos	Comportant des poches de gypse antéludien La nature et la localisation de certaines de ces dispositions d'urbanismi sente amantées au PtU et consolitables ici: http://pluentypes.paris.fr tursis à statuer e Projet Urbain Partenarial se d'exposition au plomb e convention de rénovation urbaine sition au Bruit de l'Héliport
Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Zonage Cotà des plus hautes eaux connues: Secteur Stratégique: DISPOSITIONS DIVERSES Zone d'Aménagement Concerté Plan d'Aménagement d'Ensemble Périmètre de résorption de l'habitat insalubre et de reimmobilière Zone de surveillance et de lutte contre les termites Travaux, interdiction d'habiter ou cession définitive de aux fins d'habitation d'un ou plusieurs lots	stauration s l'occupation	Secteur de s Périmètre de M Zone à risqu Périmètre de Périmètre de Plan d'Expos	Comportant des poches de gypse antéludien La nature et la localisación de certaines de ces dispositions d'urbanism a sont annusées au PtU et consultables ici: http://pluenigne.paris.fr turais à statuer e Projet Urbain Partenarial use d'exposition au plomb e convention de rénovation urbaine
Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Zonage Cote des plus hautes eaux connues: Secteur Stratégique: DISPOSITIONS DIVERSES Zone d'Aménagement Concerté Plan d'Aménagement d'Ensemble Périmètre de résorption de l'habitat insalubre et de re immobilière Zone de surveillance et de lutte contre les termites Travaux, interdiction d'habiter ou cession définitive de aux fins d'habitation d'un ou plusieurs lots Secteur d'Information sur les Sols	stauration s l'occupation	Secteur de s Périmètre de Zone à risqu Périmètre de Plan d'Expos	Comportant des poches de gypse antéludien La nature et la localisation de certaines de ces dispositions d'urbanisms sont annexées au PtU et consultables ici : http://pluenfigne.paris.fr tursis à statuer e Projet Urbain Partenarial ue d'exposition au plomb e convention de rénovation urbaine sition au Bruit de l'Héliport

Bâtiment protégé ou parcelle comportant un ou des bâtiments protégés au târe du PLU (cf annexe VI du règlement) Elément particulier protégé au titre du PLU Volumétrie existante à conserver Parcelle signafée pour son intérêt patrimonial, culturel ou paysager Aménagement et TRAITEMENT DES VOIES ET DES ESPACES RÉSERVÉS À LA CIRCULATION Aménagement piétonnier Emprise de construction basse en bordure de voie Voie à conserver, créer ou modifier Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier Passage piétonnier sous porche à conserver HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS Obligations en matière de réalisation d'espaces libres: Secteur de mise en valeur du végétal Prescriptions localisées: Espace bisé classé Espace bisé classé Espace bisé classé Espace bisé classé Espace bibre protégé Espace bibre à végétaliser Espace à libérer STATIONNEMENT d. ext. 12 du règlement de la zone to l'unitation de la création de percs de stationnement HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS Of. ext. 10 du règlement de la zone to l'unitation de la création de percs de stationnement Gabarit-enveloppe en bordure de voie: Voie non bordée de filet (cf. art. 10.2.1) Voie bordée de filets (cf. art. 10.2.2)	DISPOSITIONS DU PLA	N LOCAL D'URBANISME
ZONAGE C. dispositions pénérales de FUS 5 Zone Utbaine de Granda Services Utbains (USSU) Zone de discourant de Granda Services Utbains (USSU) Zone Utbaine de Granda Services Utbains (USSU) Zone Utbains de Granda Services		- -
ZONAGE		
Zone Urbaine de Grands Services Ufbains (USSU) Zone Notarine de Grands Services Ufbains (USSU) Zone Notarine Verte (UV) Zone Notarine de Francisco (USSU) Zone Notarine de Espace (USSU) Zone Notarine		
Zone Naturelle et Forestière (ZNF) Zone Naturelle et Forestière (ZNF)		
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESTINATIONS Ct. art. 2 du ringlement de la zone UG Dispositions visant su rééquitibrage de l'habitat et de l'emploi : Secteur d'incitation à la mixité habitat-emploi Secteur de dispositions particulières Pérmètre faborit l'objet d'un projet d'améragement global Protection du commerce et de l'artisanat Protection de l'artisanat et de l'Inductio EMPLACEMENTS RÉSERVÉS Ct. art. 2 du règlement de la zone UG et aonexes II. If et V du règlement de la zone UG et aonexes III. If et I	****	
Dispositions visant au rééquilibrage de l'habitat et de l'emploi : Secteur d'incitation à la mixité habitat-emploi Secteur de dispositions particulières Prémiètre faisant thoûjet d'un projet d'eménagement globel Protection du commerce et de l'artisanat Protection du commerce et de l'artisanat Protection du commerce et de l'artisanat Dispositions au commerce et de l'artisanat Dispositions au commerce et de l'artisanat Dispositions en montrée du commerce et de l'artisanat Dispositions et deficit en logement social Zone non déficitaire en logement social Protection de l'artisanat et de l'industrie Terrain composart des ouvroges souterrains du réseau des 'sources du nord' EMPLACEMENTS RÉSERVÉS Cl. art. 2 du réplement de la zone US et annexes 81, N° et V du réplement Dispositions et annexes 81, N° et V du réplement Dispositions et annexes 81, N° et V du réplement Dispositions et annexes 81, N° et V du réplement Dispositions et annexes 81, N° et V du réplement Dispositions et annexes 81, N° et V du réplement Dispositions et annexes 9 pour équipement public ou installation d'intérêt général à réaliser Prémiètre de localisation d'intérêt général à réaliser Prémiètre de localisation d'intérêt général à réaliser Prémiètre de localisation d'intérêt général à réaliser Protection DES FORMES URBAINES ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL DISPOSITION ET VÉGÉTALISATION DES ESPACES L'Art. 13 du réplement de la zone U Dispositions en matière de réalisation d'espaces libres Secteur de mise en valeur du végétal Dispositions en matière de réalisation d'espaces libres Secteur de mise en valeur du végétal Dispositions en matière de réalisation d'espaces libres Espace biblie de l'Art. 13 du réplement de la zone U Dispositions en matière de construction de vise Dispositions Dis		Zone naturella et rorestiere (ZNr)
Dispositions visant au rééquilibrage de l'habitat et de l'emploi : Secteur d'incitation à la mixité habitat-emploi Secteur de dispositions particulières Prémiètre faisant thoûjet d'un projet d'eménagement globel Protection du commerce et de l'artisanat Protection du commerce et de l'artisanat Protection du commerce et de l'artisanat Dispositions au commerce et de l'artisanat Dispositions au commerce et de l'artisanat Dispositions en montrée du commerce et de l'artisanat Dispositions et deficit en logement social Zone non déficitaire en logement social Protection de l'artisanat et de l'industrie Terrain composart des ouvroges souterrains du réseau des 'sources du nord' EMPLACEMENTS RÉSERVÉS Cl. art. 2 du réplement de la zone US et annexes 81, N° et V du réplement Dispositions et annexes 81, N° et V du réplement Dispositions et annexes 81, N° et V du réplement Dispositions et annexes 81, N° et V du réplement Dispositions et annexes 81, N° et V du réplement Dispositions et annexes 81, N° et V du réplement Dispositions et annexes 9 pour équipement public ou installation d'intérêt général à réaliser Prémiètre de localisation d'intérêt général à réaliser Prémiètre de localisation d'intérêt général à réaliser Prémiètre de localisation d'intérêt général à réaliser Protection DES FORMES URBAINES ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL DISPOSITION ET VÉGÉTALISATION DES ESPACES L'Art. 13 du réplement de la zone U Dispositions en matière de réalisation d'espaces libres Secteur de mise en valeur du végétal Dispositions en matière de réalisation d'espaces libres Secteur de mise en valeur du végétal Dispositions en matière de réalisation d'espaces libres Espace biblie de l'Art. 13 du réplement de la zone U Dispositions en matière de construction de vise Dispositions Dis	DISPOSITIONS RELATIVES ANY DESTINATIONS	
Secteur de dispositions particulières Périmètre faisant thobjet d'un projet d'aménagement global Protection du commerce et de l'artisanat D'aven de déficit en logement social D'aven de déficit en logement de la réseau des 'sources du nord' EMPLACEMENTS RÉSERVÉS C. Art. 2 du rèplement de la sources du nord' EMPLACEMENTS RÉSERVÉS C. Art. 2 du rèplement de la sources du nord' EMPLACEMENTS RÉSERVÉS C. Art. 2 du rèplement de la source de la réalisation de logement ou de logement botal' social D'avent réservé pour équipement public courage public ou installation d'intérêt général à réaliser Printection DES FORMES URBAINES ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL D'avent de la source de la réalisation d'avent général à réaliser PROTECTION DES FORMES URBAINES ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL D'avent de la conserver de la protection de vireglement protégé au tire du PLU (cf annexe vi du rèplement) D'avent de mise en valeur du végétal D'avent de mise en valeur du règlement de la zone trait de mise en valeur de végétal d'avent de végétal d'avent de		
Primetre faisank l'objet d'un projet d'amfinagement global Protection du commerce et de l'artisanat Protection renforcée du commerce et de l'Artisanat Protection du commerce et de l'Artisanat Protection du commerce et de l'Artisanat Protection de l'Artisanat Protection de l'Artisanat Protection de l'Artisanat et de l'industrie Protection de l'Artisanat et de l	p	incitation à la mixité habitat-emploi
Protection du commerce et de l'artisanat Protection particulière de l'artisanat Protection de l'artisanat Protection de l'artisanat Protection de l'artisanat et de l'industrie Terrain composant des ouvrages souterrains du réseau des 'sources du nord' EMPLACEMENTS RÉSERVÉS C. art. 2 du règlement de la zone US et annoises W. N' et V du règlement Protection de l'artisanat et de l'industrie Terrain composant des ouvrages souterrains du réseau des 'sources du nord' EMPLACEMENTS RÉSERVÉS C. art. 2 du règlement de la zone US et annoises W. N' et V du règlement Protection de l'artisanat et de l'industrie et de l'artisanat et de l'artisanat et de l'industrie et de l'artisanat et de l'artisanat et de l'artisanat et de l'industrie et de l'artisanat et de l'artisanat et de l'industrie et de l'artisanat et de l'industrie et de l'artisanat et d'artisanat et d'artisanat et d'artisanat et d'artisanat et d'artisanat et d'artisanat et d'a		
Portaction de l'artisanat Protection de l'artisanat Protection de l'artisanat Protection de l'artisanat et de l'industrie Terrain composant des ouvrages souterrains du réseau des 'sources du nord' EMPLACEMENTS RÉSERVÉS		formán du conseque at de
Protection de l'artisanat et de l'industrie Terrain composant des ouvrages souterrains du réseau des 'sources du nord' EMPLACEMENTS RÉSERVÉS C. art. 2 du réglement de la zone UG et annéxes III. N' et V du règlement de la zone UG et annéxes III. N' et V du règlement de la zone UG et annéxes III. N' et V du règlement de la zone UG et annéxes III. N' et V du règlement de la zone UG et annéxes III. N' et V du règlement de la zone UG et annéxes III. N' et V du règlement de la zone UG et annéxes III. N' et V du règlement de la zone UG et annéxes III. N' et V du règlement ou création de voie Perimètre de localisation d'équipament, ouvrage, espace vert public ou installation d'intérêt général à réaliser public ou installation d'intérêt général à réaliser public ou installation d'intérêt général à réaliser. PROTECTION DES FORMES URBAINES ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL PROTECTION ET VÉGÉTALISATION DES ESPACES LIBRES cf. art. 13 du règlement de la zone UG d'annéxe existant à realiser tour du réglement) Secteur de mise en valeur du végétal Secteur de mise en valeur du végétal Secteur de renforcement du végétal Prescriptions localisées: Prescriptions localisées: Espace libre en valeur du végétal Prescriptions localisées: Espace libre protégé Espace libre à végétaliser Espace à libre rotégé E		Protection particulière de l'artisanat
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS C. art. 2 du réglement de la zone US et annexes III. N' et V du réglement De Emplacement réservé pour était servis de la réalisation de logement ou de logement locatif social Emplacement réservé pour équipement public, ouvrage, espace vert public ou installation d'intérêt général de l'équipement, ouvrage, espace vert public ou installation d'intérêt général a réaliser PROTECTION DES FORMES URBAINES ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL Bâtiment protégé ou parcelle comportant un ou des bâtiments protégés su litre du PLU (cf annexe VI du règlement) Etément particulier protégé au titre du PLU Volumérite existante à conserver Parcelle signafée pour son intérêt patrimonial, culturel ou paysager AMÉNAGEMENT ET TRAITEMENT DES VOIES ET DES ESPACES RÉSERVÉS À LA CIRCULATION Aménagement pistonnier Emprise de construction basse en bordure de voie Voie à conserver, créer ou modifier Liaison pistonniers à conserver, créer ou modifier Bassage piétonnier sous porche à corserver HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS Cf. art. 10 du règlement de la zone to l'initiation de la création de percs de stationnement Anaparagement des hauteurs : 31.0 m sans préjudice des autres d'ispositions Voie non bordée de filet (cf. art. 10.2.1) Voie non bordée de filet (cf. art. 10.2.2)	Zone de déficit en logement social Zone non défi	citaire en logement social
Emplacement réservé en vue de la réalisation de logement ou de logement locatif social Emplacement réservé pour espace vent public Emplacement réservé pour élargissement ou création de voie Emplacement réservé pour équipement public, ourrage public ou installation d'intérêt général Périmètre de localisation d'équipement, ouvrage, espace vent public ou installation d'intérêt général à réaliser PROTECTION DES FORMES URBAINES ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL PROTECTION ET VÉGÉTALISATION DES ESPACES LIBRES d. or. 13 du règlement de la zone ti libration d'intérêt général à réaliser PROTECTION ET VÉGÉTALISATION DES ESPACES LIBRES Cf. or. 13 du règlement de la zone ti libration d'espaces libres: Obligations en malière de réalisation d'espaces libres: Secteur de mise en valeur du végétal Secteur de mise en valeur du végétal Secteur de mise en valeur du végétal Prescriptions localisées: Espace boisé classé Espace boisé classé Espace boisé classé Espace boisé classé Espace biére protégé Espace boisé classé Espace libre à végétaliser Espace à libérer STATIONNEMENT d. or. 12 du règlement de la zone ti libration de la création de parcs de stationnement Imitation de la création de parcs de stationnement Plafonnement des hauteurs : 31.0 m Sans préjudice des autres dispositions Or. or. 10 du règlement de la zone ti libration de la création de parcs de stationnement Or. or. 10 du règlement de la zone ti libration de la création de parcs de stationnement Or. or. 10 du règlement de la zone ti libration de la création de parcs de stationnement Or. or. 10 du règlement de la zone ti libration de la création de parcs de stationnement Or. or. 10 du règlement de la zone ti libration de la création de parcs de stationnement Or. or. 10 du règlement de la zone ti libration de la création de parcs de stationnement Or. or. 10 du règlement de la zone ti libration de la création de parcs de filet (cf. art. 10.2.1) Voie bordée de filet (cf. art. 10.2.2)	Protection de l'artisanat et de l'industrie Terrain compo	osant des ouvrages souterrains du réseau des 'sources du nord'
Emplacement réservé pour espace vent public Emplacement réservé pour espace vent public Emplacement réservé pour équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général PROTECTION DES FORMES URBAINES ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL Bâtiment protégé ou parcelle comportant un ou des bâtiments protégés au itre du PLU (of annexe VI du règlement) Espace sent protégé au titre du PLU Volumétrie existante à conserver Parcalle signatée pour son intérêt patrimonial, culturel ou paysager Aménagement pistonnier Emprise de construction basse en bordure de voie Voie à conserver, créer ou modifier Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier Liaison piétonnière à conserver Passage piétonnièr sous porche à conserver HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS Cr. arc 10 du règlement de la zone to sous préfude des autres dispositions Voie hon bordée de filet (cf. art. 10.2.1) Voie non bordée de filet (cf. art. 10.2.2)		
Emplacement réservé pour espace vert public Emplacement réservé pour équipement public Périmètre de localisation d'inérêt général à réaliser	EMPLACEMENTS RESERVES	Cf. art. 2 du réglement de la zone UG et annexes III, IV et V du réglement
Emplacement réservé pour équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général Périmètre de locafisation d'équipement, ouvrage, espace vert public ou installation d'intérêt général à réaliser PROTECTION DES FORMES URBAINES ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL Bâtiment protégé ou parcelle comportant un ou des bâtiments protégés au târe du PLU (cf. annexe VI du règlement) Etément particulier protégé au tûre du PLU Volumétrie existante à conserver Parcelle signalée pour son intérêt patrimonial, culturel ou paysager AMÉNAGEMENT ET TRAITEMENT DES VOIES ET DES ESPACES RÉSERVÉS À LA CIRCULATION Annéragement piétonnier Emprise de construction basse en bordure de voie Voie à conserver, créer ou modifier Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier Bassage piétonnière sous porche à conserver HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS Gaharit-enveloppe en hordure de voie: Voie hon bordée de filet (cf. art. 10.2.1) Voie bordée de filet (cf. art. 10.2.2)	Emplacement réservé en vue de la réalisation de logement ou de logemer	nt locatif social
DROTECTION DES FORMES URBAINES ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL Bâtiment protégé ou parcelle comportant un ou des bâtiments protégés au târe du PLU (cf annexe Vi du règlement) Etément particulier protégé au titre du PLU (cf annexe Vi du règlement) Volumétrie existante à conserver Parcelle signafée pour son intérêt patrimonial, culturel ou paysager Aménagement piétonnier Emprise de construction basse en bordure de voie Voie à conserver, créer ou modifier Passage piétonnier sous porche à conserver Plafonnement des hauteurs : 31.0 m sans préjudice des autres dispositions Présence d'un fuseau de protection du site de Paris Voie bordée de filet (cf. art. 10.2.1) Voie bordée de filet (cf. art. 10.2.2)	Emplacement réservé pour espace vert public	Emplacement réservé pour élargissement ou création de voie
PROTECTION DES FORMES URBAINES ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL Bâtiment protégé ou parcelle comportant un ou des bâtiments protégés au târe du PLU (cf annexe VI du règlement) Etément particulier protégé au tûre du PLU (cf annexe VI du règlement) Volumétrie existante à conserver Parcelle signalée pour son inkérêt patrimonial, culturel ou paysager Prescriptions localisées: Espace vert protégé Espace boisé classé Espace boisé classé Espace boisé classé Espace bitre protégé Espace boisé classé Espace bitre à végétaliser Espace bitre à végétaliser Espace à libérer Espace à libérer Espace à libérer Espace à libérer Limitation de la création de parcs de stationnement Liaison piétonnière à conserver Limitation de la création de parcs de stationnement Limitation de la création de parcs de stationnement Mourteur de la zone Libéra Limitation de la création de parcs de stationnement Voie à conserver Voie à conserver Limitation de la création de parcs de stationnement Limitation de la création de parcs de stationnement Voie non bordée de filet (cf. art. 10.2.1) Voie non bordée de filet (cf. art. 10.2.2)	Emplacement réservé pour équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général	Périmètre de localisation d'équipément, ouvrage, espace vert
DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL Bâtiment protégé ou parcelle comportant un ou des bâtiments protégés au titre du PLU (cf annexe VI du règlement) Elément particulier protégé au titre du PLU (cf annexe VI du règlement) Elément particulier protégé au titre du PLU (cf annexe VI du règlement) Volumétrie existante à conserver Parcelle signafée pour son intérêt patrimonial, culturel ou paysager Aménagement piétonnier Emprise de construction basse en bordure de voie Voie à conserver, créer ou modifier Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier Passage piétonnier sous porche à conserver Plafonnement des hauteurs : 31.0 m sans préjudice des autres dispositions Présence d'un fuseau de protection du site de Paris Voie non bordée de filets (cf. art. 10.2.2) Voie bordée de filets (cf. art. 10.2.2)		provided installation of interest general a realiser
Bâtiment protégé ou parcelle comportant un ou des bâtiments protégés au târe du PLU (cf annexe VI du règlement) Elément particulier protégé au titre du PLU Volumétrie existante à conserver Parcelle signalée pour son intérêt patrimonial, culturel ou paysager Aménagement pertogée au titre du PLU Aménagement piétonnier Emprise de construction basse en bordure de voie Voie à conserver, créer ou modifier Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier Passage piétonnière sous porche à conserver Plafonnement des hauteurs : 31.0 m sons préjudice des autres dispositions Présence d'un fuseau de protection du site de Paris Voie bordée de filets (cf. art. 10.2.2)		
protégés au titre du PLU (cf annexe Vi du règlement) Elément particulier protégé au titre du PLU Volumétrie existante à conserver Parcelle signalée pour son intérêt patrimonial, culturel ou paysager Prescriptions localisées: Prescriptions localisées: Espace boisé classé Espace boisé classé Espace libre à végétaliser Espace libre à végétaliser Emprise de construction basse en bordure de voie Voie à conserver, créer ou modifier Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier Passage piétonnière à conserver, créer ou modifier Dassage piétonnière à conserver, créer ou modifier Passage piétonnière à conserver, créer ou modifier Passage piétonnière à conserver, créer ou modifier Passage piétonnière à conserver, créer ou modifier Cr. art. 10 du règlement de la zone to de la création de parcs de stationnement Cr. art. 10 du règlement de la zone to de la création de parcs de stationnement de la zone to de la création de parcs de stationnement de la zone to de la création de parcs de stationnement de la zone to de la création de parcs de stationnement de la zone to de la création de parcs de stationnement de la zone to de la création de parcs de stationnement de la zone to de la création de parcs de stationnement de la zone to de la création de parcs de stationnement de la zone to de la création de parcs de stationnement de la zone to de la création de parcs de stationnement de la zone to de la création de parcs de stationnement de la zone to de la création de parcs de stationnement de la zone to de la création de parcs de stationnement de la zone to de la création de parcs de stationnement de la zone to de la création de parcs de stationnement de la zone to de la création de la créat	Pâtiment penténé ou parcelle comportant le ou des hâtiments	
Volumétrie existante à conserver Prescriptions localisées: Prescriptions Prescriptions localisées: Prescriptions localisées: Prescriptions Prescriptions Prescriptions Prescription		
Parcelle signalée pour son intérêt patrimonial, culturel ou paysager AMÉNAGEMENT ET TRAITEMENT DES VOIES ET DES ESPACES RÉSERVÉS À LA CIRCULATION Annénagement piétonnier Emprise de construction basse en bordure de voie Voie à conserver, créer ou modifier Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier Passage piétonnière sous porche à conserver HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS C. art. 10 du règlement de la zone to sans préjudice des autres dispositions Weien autreur de la zone to sans préjudice des autres dispositions Présence d'un fuseau de protection du site de Paris Prescriptions focalisées: Espace vert protégé Espace bisé classé Espace libre à végétaliser Espace à libérer STATIONNEMENT d. art. 12 du règlement de la zone to l'unitation de la création de parcs de stationnement Gaharit-enveloppe en bordure de voie : Voie non bordée de filet (cf. art. 10.2.1) Voie bordée de filets (cf. art. 10.2.2)	Elément particulier protégé au titre du PLU	Secteur de renforcement du végétal
Parcelle signalée pour son intérêt patrimonial, culturel ou paysager AMÉNAGEMENT ET TRAITEMENT DES VOIES ET DES ESPACES RÉSERVÉS À LA CIRCULATION Aménagement piétonnier Emprise de construction basse en bordure de voie Voie à conserver, créer ou modifier Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier Passage piétonnière sous porche à conserver HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS Cr. arc. 10 du réglement de la zone to sans préfudice des autres dispositions Woie à non-construction de la création de parcs de stationnement Gabarit-enveloppe en bordure de voie: Voie hondière des autres dispositions Voie non bordée de filet (cf. art. 10.2.1) Voie bordée de filets (cf. art. 10.2.2)	Volumétrie existante à conserver	Prescriptions localisáses
AMÉNAGEMENT ET TRAITEMENT DES VOIES ET DES ESPACES RÉSERVÉS À LA CIRCULATION Aménagement piétonnier Espace libre à végétaliser Espace à libérer STATIONNEMENT STATIONNEMENT Antition de la création de parcs de stationnement HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS Cr. arc. 10 du réglement de la zone to de sans préfudice des autres dispositions Woie à conserver : 31.0 m Sans préfudice des autres dispositions Voie non bordée de filet (cf. art. 10.2.1) Présence d'un fuseau de protection du site de Paris		
DES ESPACES RÉSERVÉS À LA CIRCULATION Aménagement piétonnier Espace à libérer Espace à libérer STATIONNEMENT Act. 12 du règlement de la zone to trait du règleme	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Espace boisé classé
DES ESPACES RÉSERVÉS À LA CIRCULATION Aménagement piétonnier Emprise de construction basse en bordure de voie Voie à conserver, créer ou modifier Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier Passage piétonnier sous porche à conserver HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS C. arc. 10 du règlement de la zone L Aménagement piétonnière à végétaliser Espace à libérer STATIONNEMENT C. arc. 12 du règlement de la zone L Limitation de la création de percs de stationnement C. arc. 10 du règlement de la zone L Aménagement piétonnière à végétaliser Espace à libérer STATIONNEMENT C. arc. 12 du règlement de la zone L Gaharit-enveloppe en bordure de voie : Yoie non bordée de filet (cf. art. 10.2.1) Voie bordée de filets (cf. art. 10.2.2)	AMÉNAGEMENT ET TRAITEMENT DES VOIES ET	Espace libre protégé
Emprise de construction basse en bordure de voie Voie à conserver, créer ou modifier Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier Passage piétonnière sous porche à conserver Limitation de la création de percs de stationnement Limitation de la création de percs de stationnement Limitation de la création de percs de stationnement Cr. arc. 10 du règlement de la zone L Plafonnement des hauteurs : 31.0 m Gaharit-enveloppe en bordure de voie : STATIONNEMENT Cr. arc. 12 du règlement de la zone L Cr. arc. 10 du règlement de la zone L Voie non bordée de filet (cf. arc. 10.2.1) Présence d'un fuseau de protection du site de Paris	DES ESPACES RÉSERVÉS À LA CIRCULATION	Espace libre à végétaliser
Usison piétonnière à conserver, créer ou modifier Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier Dessage piétonnier sous porche à conserver HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS Co. arc. 10 du règlement de la zone to de la création de percs de stationnement Gaharit-enveloppe en bordure de voie : sans préjudice des autres dispositions Voie non bordée de filet (cf. art. 10.2.1) Voie bordée de filets (cf. art, 10.2.2)	Aménagement piétonnier	Espace à libérer
Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier Passage piétonnier sous porche à conserver Limitation de la création de percs de stationnement HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS Cf. arc 10 du règlement de la zone to grand de percs de stationnement Auteur DES CONSTRUCTIONS Cf. arc 10 du règlement de la zone to grand de percs de stationnement We plafonnement des hauteurs : 31.0 m Sans préjudice des autres dispositions Voie non bordée de filet (cf. art. 10.2.1) Voie bordée de filets (cf. art. 10.2.2)	Emprise de construction basse en bordure de voie	
Passage piétonnier sous porche à conserver Limitation de la création de parcs de stationnement HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS Cf. arc 10 du règlement de la zone to d'arc 20 du	Vole à conserver, créer ou modifier	STATIONNEMENT cf. art 12 du règlement de la zone UG
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS Cf. art. 10 du réglement de la zone L Plafonnement des hauteurs : 31.0 m	Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier	
Plafonnement des hauteurs : 31.0 m sans préjudice des autres dispositions Présence d'un fuseau de protection du site de Paris Gaharit-enveloppe en bordure de voie : yoie non bordée de filet (cf. art. 10.2.1) Voie bordée de filets (cf. ert, 10.2.2)	Passage piétonnier sous porche à conserver	Limitation de la création de parcs de stationnement
Plafonnement des hauteurs : 31.0 m sans préjudice des autres dispositions Présence d'un fuseau de protection du site de Paris Gaharit-enveloppe en bordure de voie : yoie non bordée de filet (cf. art. 10.2.1) Voie bordée de filets (cf. ert, 10.2.2)		
sans préjudice des autres dispositions Voie non bordée de filet (cf. art. 10.2.1) Présence d'un fuseau de protection du site de Paris Voie bordée de filets (cf. art. 10.2.2)	HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	Cf. art 10 du règlement de la zone UG
Voie non bordée de filet (cf. art. 10.2.1) Présence d'un fuseau de protection du site de Paris Voie bordée de filets (cf. art. 10.2.2)		Gabarit-enveloppe en bordure de vole :
Voie bordée de filets (cf. art, 10.2.2)		Voie non bordée de filet (cf. art. 10.2.1)
	Emprise soumise à une prescription de hauteur maximale des	Voie bordée de filets (cf. art, 10.2.2)
Constructions Constructions Constructions Constructions Constructions Constructions Constructions Constructions And que lets autres prescriptions réglementant la hauteur des constructions (http://capgeo.slg.pads.fr/Apps/PadsPLU/)	constructions	ainsi que les autres prescriptions réglementant la hauteur des constructions



Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Numéro de dossier 26-186931/NCH Date de la recherche : 10/03/2022

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des inform n°	nations mises à disposition du		N/a
Adresse de l'immeuble 77/79, BD DE LA VILLETTE (5+17)	code postal ou Insee 75010	commune PARIS 10	
Situation de l'immeuble au regard c	d'un ou plusieurs plans d	'exposition au bruit (PEB	
L'immeuble est situé dans le périmètre d'	un PEB		oul non X
	révisé	approuvé	date
1 Si oui, nom de l'aérodrome :			
L'immeuble est concerné par des prescrip	otions de travaux d'insonorisat	ion	oul non X
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés			oul non X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'	un autre PEB		oui non X
1 Sì oui, nom de l'aérodrome :	révisé	approuvé	date
Situation de l'immeuble au regard c	du zonage d'un plan d'e	xposition au bruit	
L'immeuble se situe dans une zone de brui			zone C ³ zone D ⁴ modéré
1 (intérieur de la courbe d'indice Lden 70) 2 (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie ent 3 (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice 4 (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L.11 réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture.	Lden choist entre 57 et 55) Lden 50). Cette zone n'est obligatoire q 2-9 du code l'urbanisme pour les aérodr	ue pour les aérodromes mentionnés au omes dont le nombre de créneaux horali	l de l'article 1609 quatervicles A du code général res altribuables fait l'objet d'une limitation
Nota bene : Lorsque le bien se silue sur 2 zones, il convient	de retenir la zone de bruit la plus import	anle.	
Documents de référence permettar Le plan d'exposition au bruit est consultable s (I.G.N) à l'adresse suivante : https://www.geor	nt la localisation de l'imr	neuble au regard des ni	
Vendeur - Bailleur	Lieu / Date	2000	Acquéreur – Locataire
BERNARD	PARIS 10 / 10/03/	2022	

Exposition aux nulsances sonores aériennes				
A la commune			A 1'	immeuble
Exposition aux risques	Exposé	Travaux réalisés		
Néant	*.	_	*	

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

NºADEME : ADEME non défini Etabli le : 10/03/2022 Valable jusqu'au : 09/03/2032

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe

Adresse: 77/79, BD DE LA VILLETTE 75010 PARIS 10

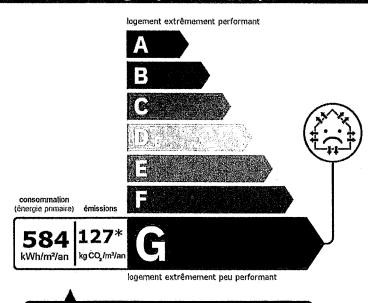
(RDC, N° de lot: 5+17)

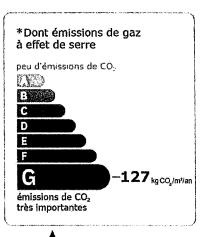
Type de bien : Appartement Année de construction : Avant 1948 Surface habitable : **26,16 m²**

Propriétaire : Mme

Adresse: 77/79, BD DE LA VILLETTE 75010 PARIS 10

Performance énergétique et climatique





Ce logement émet 3 348 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 17 346 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend

principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du

logement et de la performance des équipements.

Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre 1060 € et 1480 € par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

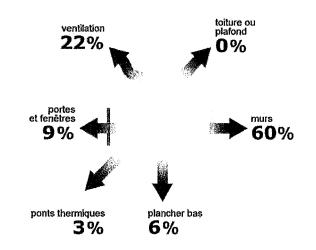
ASL CONSULTING

21 rue d'Avron 75020 PARIS tel : 01.39.33.69.66 Diagnostiqueur : CHALLAOUI Nabil Email : contact@alliancediagnostic.fr N° de certification : C2019-SE05-001 Organisme de certification : WI.CERT





Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent:



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

^{*}Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

	Usage		nation d'énergie énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
	chauffage	🁌 Gaz Naturel	13 061 (13 061 é.f.)	entre 890 € et 1 220 €	84 %
₽,	eau chaude	♠ Gaz Naturel	1611 (1611é.f.)	entre 110 € et 160 €	10 %
*	refroidissement				0 %
	éclairage	# Electrique	114 (49 é.f.)	entre 10 € et 20 €	1 %
4-	auxiliaires	# Electrique	491 (214 é.f.)	entre 50 € et 80 €	5 %
_	e totale pour les recensés :		278 kWh 36 kWh é.f.)	entre 1 060 € et 1 480 € par an	Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous
		(14 9			d'estimation, voir les recommandation

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 73l par jour.

é.f. → énergie finale

DPE

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -18% sur votre facture soit -224€ par an



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C



Consommation recommandée → 73ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

30l consommés en moins par jour,

c'est -21% sur votre facture soit -35€ par an

6 Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40&

Astuces

- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17° la nuit.

Astuces

- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.

Astuces

- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :

the savoir plus surface for the recent of the control of the contr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement description isolation I Murs Inconnu non isolé donnant sur l'extérieur insuffisante Plancher bas Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un sous-sol non chauffé Toiture/plafond Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé Toiture/plafond Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé Toiture/plafond Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé Toiture/plafond Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé Toiture/plafond Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé Toiture/plafond Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé Toiture/plafond Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé Toiture/plafond Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé

Vue d'ensemble des équipements

description

.....

Chaudière individuelle gaz standard installée entre 1991 et 2000. Emetteur(s): radiateur monotube avec

robinet thermostatique

Eau chaude sanitaire Combiné au système de chauffage

Climatisation Néant

Chauffage

Radiateur

Ventilation Ventilation par ouverture des fenêtres

Pilotage Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

type d'entretien

Eclairage Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.

Isolation Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.

Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe.

Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.

Ventilation Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack @ de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack @ d'aller vers un logement très performant,



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux + ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack avant le pack). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.



Les travaux essentiels

Montant estimé: 4500 à 6700€

		Lot	Description	Performance recommandée
1	ļ	Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	Ř > 4,5 m².K/W
(Chauffage	Remplacer la chaudière actuelle par une chaudière gaz à condensation.	Rendement PCS = 92%
Č	5	Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage	Rendement PCS = 92%



Les travaux à envisager Montant estimé : 5800 à 8800€

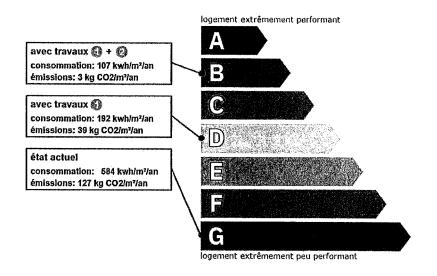
	Lot	Description	Performance recommandée
	Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. A Travaux à réaliser en lien avec la copropriété Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Uw = 1,3 W/m ² .K, Sw = 0,42
	Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS,	SCOP = 4
₽,	Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage	COP = 4

Commentaires:

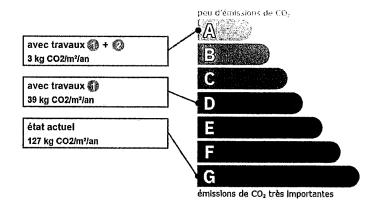
Néant

Recommandations o amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre







Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.23.5]

Référence du DPE: 26-186931/NCH Date de visite du bien: 10/03/2022 Invariant fiscal du logement: N/A

Référence de la parcelle cadastrale : Références cadastrales non communiquées

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021

Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A

Justificatifs fournis pour établir le DPE : Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Généralités

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Département	ρ	Observé / mesuré	75 Paris	
Altitude	×	Donnée en ligne	62 m	
Type de bien	ρ	Observé / mesuré	Appärtement	
Année de construction	≈	Estimé	Avant 1948	***************************************
Surface habitable du logement	Ω	Observé / mesuré	26,16 m²	***********
Nombre de niveaux du logement	Ω	Observé / mesuré	1	****************
Hauteur moyenne sous plafond	ρ	Observé / mesuré	2,5 m	

Enveloppe

	and the control of th		the second second second second		and the same
Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée	
	Surface du mur	Q	Observé / mesuré	19,74 m²	
	Type de local non chauffé adjacent	۵	Observé / mesuré	l'extérieur	
Mur 1 Nord	Matériau mur	٥	Observé / mesuré	Inconnu	
	Isolation	۵	Observé / mesuré	non	
	Umur0 (parol inconnue)	×	Valeur par défaut	2,5 W/m².K	
	Surface du mur	۵	Observé / mesuré	26,36 m²	
	Type de local non chauffé adjacent	۵	Observé / mesuré	l'extérieur	
Mur 2 Sud	Matériau mur	Q	Observé / mesuré	Inconnu	
	Isolation	ρ	Observé / mesuré	non	
	Umur0 (paroi inconnue)	×	Valeur par défaut	2,5 W/m².K	
	Surface de plancher haut	Ω	Observé / mesuré	26,16 m²	
Plafond	Type de local non chauffé adjacent	۵	Observé / mesuré	un local chauffé	
	Type de ph	٩	Observé / mesuré	Plafond avec ou sans remplissage	
	Isolation	۵	Observé / mesuré	non	
	Surface de baies	۵	Observé / mesuré	2,21 m²	
	Placement	۵	Observé / mesuré	Mur 1 Nord	
Fenêtre 1 Nord	Orientation des baies	۵	Observé / mesuré	Nord	
Leusne T MOLO	Inclinalson vitrage	Q	Observé / mesuré	vertical	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Type ouverture	۵	Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	۵	Observé / mesurė	Bois	

	Présence de joints d'étanchéité	ρ	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	ρ	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	ρ	Observé / mesuré	14 mm
	Présence couche peu émissive	Ω	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Q	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	ρ	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	ρ	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	ρ	Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	Ω	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	ρ	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	ρ	Observé / mesuré	4,41 m²
	Placement	ρ	Observé / mesuré	Mur 1 Nord
	Orientation des baies	ρ	Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	ρ	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	ρ	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	ρ	Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	۵	Observé / mesuré	non
Facilities & Manual	Type de vitrage	Ω	Observé / mesuré	double vitrage
Fenêtre 2 Nord	Epaisseur lame air	ρ	Observé / mesuré	14 mm
	Présence couche peu émissive	Ç	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	ρ	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menulserie	ρ	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menulserie	ρ	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	ρ	Observé / mesuré	Vénitiens extérieurs tout métal
	Type de masques proches	P	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	ρ	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Type de pont thermique	Q	Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Fenêtre 1 Nord
	Type isolation	Ď	Observé / mesuré	non isolé
Pont Thermique 1	Longueur du PT	Q	Observé / mesuré	4,92 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	ρ	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	ρ	Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Fenêtre 2 Nord
	Type isolation	۵	Observé / mesuré	non isolé
Pont Thermique 2	Longueur du PT	ρ	Observé / mesuré	9,84 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	ρ	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	ρ	Observé / mesuré	au nu intérieur

Systèmes

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Type de ventilation	ρ	Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
Ventilation	Façades exposées	ρ	Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	ρ	Observé / mesuré	non
	Type d'installation de chauffage	ρ	Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Surface chauffée	ρ	Observé / mesuré	26,16 m²
	Nombre de niveaux desservis	ρ	Observé / mesuré	1
Chauffage	Type générateur	ρ	Observé / mesuré	Gaz Naturel - Chaudière gaz standard installée entre 1991 et 2000
	Année installation générateur	ρ	Observé / mesuré	1995 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Q	Observé / mesuré	Gaz Naturel
	Cper (présence d'une ventouse)	ρ	Observé / mesuré	non

	Présence d'une veilleuse	P	Observé / mesuré	non
	Chaudière murate	ρ	Observé / mesuré	non
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	۵	Observé / mesuré	non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	۵	Observé / mesuré	non
	Type émetteur	Ω	Observé / mesuré	Radiateur monotube avec robinet thermostatique
	Température de distribution	ρ	Observé / mesuré	supérieur à 65°C
	Année installation émetteur	ρ	Observé / mesuré	Inconnue
	Type de chauffage	ρ	Observé / mesuré	central
2	Equipement intermittence	Ω	Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
	Nombre de niveaux desservis	ρ	Observé / mesuré	1
	Type générateur	Ω	Observé / mesuré	Gaz Naturel - Chaudière gaz standard installée entre 1991 et 2000
	Année installation générateur	ρ	Observé / mesuré	1995 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Ω	Observé / mesuré	Gaz Naturel
	Type production ECS	Þ	Observé / mesuré	Chauffage et ECS
	Présence d'une veilleuse	۵	Observé / mesuré	non
Eau chaude sanitaire	Chaudière murale	ρ	Observé / mesuré	non
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	۵	Observé / mesuré	non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circult combustion	۵	Observé / mesuré	non
	Type de distribution	ρ	Observé / mesuré	production volume habitable traversant des pièces alimentées contiguës
	Type de production	P	Observé / mesuré	instantanée

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WI.CERT - 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société: ASL CONSULTING 21 rue d'Avron 75020 PARIS

Tél.: 01.39.33.69.66 - N°SIREN: 808 625 750 000 27 - Compagnie d'assurance: Allianz n° 558 624 65



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° 26-186931/NCH relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 77/79, BD DE LA VILLETTE (5+17) 75010 PARIS 10.

Je soussigné, CHALLAOUI Nabil, technicien diagnostiqueur pour la société ASL CONSULTING atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif	
Diagnostics	CHALLAOUI Nabil	WI.CERT	C2019-SE05-001	16/06/2024	

- Avoir souscrit à une assurance (Allianz nº 558 624 65 valable jusqu'au 30 Novembre 2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à PARIS 10, le 10/03/2022

Signature de l'opérateur de diagnostics : Illiance Diagnostic ASL CONSULTING 21 rue d'Avron - 75020 Pari Tél. 01 39 33 69 66 RCS 808 625 750 00027

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés, Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Consell d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article, » Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier: 26-186931/NCH Date du repérage : 10/03/2022 Heure d'arrivée : 11 h 30

Durée du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extraît de l'Article 4-1 - La superficie de la partié privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :.... Paris

Adresse :77/79, BD DE LA VILLETTE (5+17)

Commune : 75010 PARIS 10

Références cadastrales non communiquées

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

RDC Lot numéro 5+17,

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : . Mme Adresse : 77/79, BD DE LA VILLETTE

75010 PARIS 10

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : ETUDE BENHAMOUR/SADONE

Adresse :.......... 109-111, BD VOLTAIRE

75011 PARIS - 11EME

Repérage

Périmètre de repérage : APPARTEMENT

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : CHALLAQUI Nabil Raison sociale et nom de l'entreprise :..... ASL CONSULTING

Adresse: 21 rue d'Avron **75020 PARTS** Numéro SIRET :..... 808 625 750 000 27

Désignation de la compagnie d'assurance : ... Allianz

Numéro de police et date de validité : 558 624 65 - 30 Novembre 2021

Superficie privative en m2 du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale: 26,16 m² (vingt-six mètres carrés seize) Surface au sol totale : 31,15 m² (trente et un mètres carrés quinze)

Certificat de superficie nº 26-186931/NCH



Résultat du repérage

Date du repérage :

10/03/2022

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Liste des pièces non visitées :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

ETUDE BENHAMOUR/SADONE

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée - Chambre/SdE	6,5	10,84	Surface surélevée+Surface de marche
Rez de chaussée - Wc	0,9	0,9	
Rez de chaussée - Séjour/Cuisine	18,76	19,41	Embrasure de fenêtre(s)

Superficie privative en m2 du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : $26,16~\text{m}^2$ (vingt-six mètres carrés seize) Surface au sol totale : $31,15~\text{m}^2$ (trente et un mètres carrés quinze)

Fait à PARIS 10, le 10/03/2022

Par: CHALLAOUI Nabil

Alliance Diagnostic

ASL CONSULTING \(\)
21 rue d'Avron - 75020 Paris
Tél. 01 39 33 69 66
RCS 808 625 750 00027

Aucun document n'a été mis en annexe

ASL CONSULTING | 21 rue d'Avron 75020 PARIS | Tél. : 01.39.33.69.66 N°SIREN : 808 625 750 000 27 | Compagnie d'assurance : Allianz n° 558 624 65

Certificat de superficie nº 26-186931/NCH



